

## Burkina Faso

# Echéance des mesures fiscales spéciales

**Communiqué n°2020/MINEFID/SG/DGI du 24 juin 2020**

*[NB - Communiqué n°2020/MINEFID/SG/DGI du 24 juin 2020 du Directeur général des impôts relatif à l'échéance des mesures fiscales spéciales]*

Suite à l'apparition de la Covid-19, le Président du Faso a annoncé le 02 avril 2020 une série de mesures visant à atténuer les effets économiques néfastes de cette pandémie sur les activités des contribuables.

En application de cette décision du Chef de l'Etat, la circulaire n°2020-0001087/MINEFID/SG/DGI/DLC/sl du 30 avril 2020 a apporté des précisions et donné des orientations pour une application effective des mesures fiscales édictées. Les échéances de ces mesures sont fixées au 30 juin 2020 pour les unes et au 31 décembre 2020 pour les autres.

1) Les mesures fiscales spéciales applicables jusqu'au 31 décembre 2020

Aux termes de la circulaire ci-dessus citée, l'échéance des mesures ci-après est fixée au 31 décembre 2020 :

- l'exemption de la contribution des micro-entreprises (CME) ;
- la réduction de 25 % de la patente au profit des entreprises du secteur du transport de personnes, de l'hôtellerie et du tourisme ;

2) Les mesures fiscales spéciales dont l'échéance est fixée au 30 juin 2020

Le Directeur général des impôts a l'honneur de rappeler à tous les contribuables que les mesures fiscales entrant dans le cadre de la mitigation des effets de la Covid-19 et dont l'échéance est fixée au le 30 juin 2020 ne seront plus d'application après cette date.

En d'autres termes, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, les services des impôts reprendront les activités ordinaires et procéderont à l'application des dispositions du Code général des impôts. Ainsi, les opérations d'enquêtes, de contrôle sur place et les poursuites en matière de recouvrement seront exercées sur toute l'étendue du territoire avec l'application systématique (le cas échéant) des pénalités et amendes d'assiette et de recouvrement.

Aussi, les entreprises des secteurs du transport de personnes, de l'hôtellerie, de restauration et de tourisme devront, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 souscrire les déclarations et procéder au paiement de la TPA sur les salaires versés. Il en est de même pour les détenteurs de véhicules imposables à la taxe sur les véhicules à moteur (TVM), dont la date limite de paiement de la taxe a été repoussée au 30 juin 2020. Après le 30 juin 2020 tout paiement de la TVM sera soumis à l'application de pénalités.

L'exonération de la TVA à l'importation et sur la vente des produits utilisés dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 prend également fin le 30 juin 2020.

Par ailleurs, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, les attestations de situation fiscale (ASF) ne seront délivrées qu'aux entreprises à jour de leurs obligations fiscales.

Les différents services des impôts restent disponibles pour d'éventuels renseignements complémentaires.

Le Directeur général des impôts sait compter sur le sens élevé de civisme fiscal de tous.